

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N°1102751

M. Bouju
Rapporteur

M. Maréchal
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2011
Lecture du 30 décembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,
(4^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2011, présentée pour [redacted] par Me Goubin ;

demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 30 mai 2011 par laquelle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Malo a rejeté sa demande tendant au versement d'allocations d'aide au retour à l'emploi,

- d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Saint-Malo, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, de l'admettre au bénéfice de l'aide au retour à l'emploi et de liquider ses droits, ou subsidiairement, de procéder au réexamen de cette demande,

- de mettre à la charge du centre hospitalier de Saint-Malo une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2011, présenté pour le centre hospitalier de Saint-Malo, par Me Assouline, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2011, présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1101647 du juge des référés du Tribunal du 24 mai 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 1102752 du juge des référés du Tribunal du 10 août 2011 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2011 :

- le rapport de M. Bouju, conseiller,

- les observations de :

- Me Goubin, avocat [REDACTED]

- Me Cohadon, avocat du centre hospitalier de Saint-Malo ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5421-1 du code du travail : « *En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.* » ; que l'article L. 5422-1 du même code prévoit que : « *Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.* » ; que les articles L. 5422-2 et suivants de ce code précisent les conditions d'attributions et les modalités de calcul et de paiement de cette allocation ; qu'en vertu de l'article L. 5422-8, les mesures d'application de ce régime d'assurance sont définies par un accord qui doit être agréé ; que les stipulations de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'assurance chômage agréée par l'arrêté ministériel susvisé du 30 mars 2009 prévoient que : « *Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte : (...) - d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini (...)* » ;

Considérant que l'agent mentionné à l'article L. 5424-2 du code du travail, qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus ne soit fondé sur un motif légitime ; qu'un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et ainsi que cela a été rappelé, que si le centre hospitalier est finalement revenu sur sa position initiale en proposant un renouvellement de contrat à [REDACTED] à compter du 1^{er} janvier 2011, le contrat de travail ainsi proposé ne prévoyait qu'une durée d'un mois, alors même que [REDACTED] travaillait pour le centre hospitalier de Saint-Malo depuis le mois de mars 2009 en vertu de contrats à durée déterminée successifs, les trois derniers contrats ayant été conclus pour des durées de cinq à sept mois ; que, dans ces circonstances, même si le centre hospitalier n'était pas tenu de renouveler le contrat de [REDACTED] et sans qu'il puisse utilement invoquer la circonstance que la candidature de la requérante n'a pas été retenue dans le cadre du recrutement d'un agent d'entretien titulaire, la faible durée du contrat proposé à [REDACTED] doit être regardée comme une modification substantielle constitutive d'un motif légitime du refus de renouvellement de son contrat de travail, et ce quand bien même cette proposition maintenait sa rémunération et son emploi sur un même poste d'agent d'entretien qualifié ; qu'elle doit, dès lors, être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi ; que, dans ces conditions, la décision du 30 mai 2011 par laquelle le directeur du centre hospitalier de St Malo a refusé à [REDACTED] le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est illégale et doit être annulée ;

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION :

Considérant que l'annulation de la décision 30 mai 2011 implique nécessairement que [REDACTED] soit admise au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi suite à la fin de son contrat le 31 décembre 2010 ; que, toutefois, elle n'implique que le réexamen de sa situation afin de déterminer l'étendue des droits auxquels elle peut effectivement prétendre ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, au

- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée à nouveau à Me Goubin et Me Cohadon ;

Considérant que [redacted] a été recrutée par le centre hospitalier de Saint-Malo le 12 mars 2009 comme agent d'entretien qualifié en vertu d'un contrat à durée déterminée d'un mois, dit « contrat de remplacement », qui a été renouvelé à deux reprises en termes identiques ; que l'intéressée a ensuite bénéficié, entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2010, de trois contrats successifs à durée déterminée de cinq à sept mois pour exercer un emploi de même niveau, mais cette fois sur un « poste vacant » du service des cuisines du centre hospitalier ; qu'elle a en novembre 2010 présenté sa candidature au recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés organisé par cet établissement ; que, par courrier du 9 novembre 2010, la directrice des ressources humaines l'a informée que sa candidature n'a pas été retenue et que la direction du centre hospitalier a décidé « de ne pas [lui] proposer de nouveau contrat à l'échéance de [son] contrat en cours le 31 décembre prochain » ; qu'un nouveau « contrat de remplacement » d'une durée d'un mois a cependant été proposé à [redacted] pour occuper, à compter du 1^{er} janvier 2011, un emploi au sein du service intérieur de l'établissement ; que cette dernière, qui est titulaire de diplômes dans le domaine de la cuisine et dans celui de la boucherie-charcuterie et qui fait valoir que l'emploi qui lui a été proposé pour une durée d'un mois ne correspondait ni à son expérience, ni à ses aspirations, n'a toutefois pas donné suite à cette proposition et a demandé son admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; que, par une décision du 1^{er} mars 2011, l'établissement hospitalier a rejeté sa demande ; que le juge des référés du Tribunal a suspendu l'exécution de cette décision par l'ordonnance susvisée du 24 mai 2011 et qu'il a enjoint au centre hospitalier de statuer à nouveau sur la demande de [redacted] dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son ordonnance ; que le centre hospitalier de Saint-Malo n'a pas formé de recours contre cette ordonnance et qu'il a retiré sa décision du 1^{er} mars 2011, a procédé au réexamen de la situation de la requérante et a décidé, par un courrier du 30 mai 2011, de refuser à nouveau l'admission de [redacted] au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au motif que l'intéressée ne pouvait être regardée comme involontairement privée d'emploi dès lors qu'elle a refusé la proposition de reconduction de son contrat pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2011 et qu'elle disposait d'une autre proposition d'emploi ; que [redacted] demande l'annulation de cette nouvelle décision ;

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5424-2 du code du travail : « Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 : (...)2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ; (...) » ;

directeur du centre hospitalier de Saint-Malo d'admettre [REDACTED] au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi suite à la fin de son contrat le 31 décembre 2010 et de procéder au réexamen de sa situation afin de déterminer l'étendue des droits auxquels elle peut effectivement prétendre ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Saint-Malo la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier de Saint-Malo doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 mai 2011 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, au directeur du centre hospitalier de Saint-Malo d'admettre [REDACTED] au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi suite à la fin de son contrat le 31 décembre 2010 et de procéder au réexamen de sa situation afin de déterminer l'étendue des droits auxquels elle peut effectivement prétendre.

Article 3 : Le centre hospitalier de Saint-Malo versera à [REDACTED] une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier de Saint-Malo tendant au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.